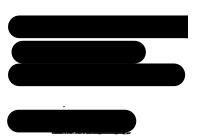
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45



15 -09- 1982



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.033/II/P

OBJET

Monsieur le Directeur,

En séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte concernant l'apposition sur les wagons français Corail composant en partie les trains express 390 et 391 mis en service le 31 mai 1981 pour assurer la liaison Belgique - Suisse de panneaux avec mention Bâle - Bruxelles au lieu de Basel - Bruxelles/Brussel.

La Convention Internationale C.T.I. signée à Berne le 7 février 1970 et approuvée par la Belgique par la loi du 24 fanvier 1973 (M.B. du 9 mai 1973) dispose dans son article 5, § 3 que les tarifs ou accords internationaux entre chemins de fer déterminent la langue dans laquelle les billets sont imprimés.

Le document M.B.I. (Collection de modèles de billets internationaux pour voyageurs) rédigé par voie d'accord entre les différents chemins de fer en vertu de l'article 5, § 3 C.T.I. énonce dans son article 80 que les noms de gares sont indiqués conformément à leur dénomination dans les documents tarifiaires qui se retrouvent dans le T.C.T. (Tarif international commun pour les transports de voyageurs et de bagages).

Une liste alphabétique de toutes les gares du réseau en cause, indiquées dans la langue du réseau figure dans ce document M.B.I. et il ressort :

que les dénominations des gares étrangères y sont reprises dans la langue du pays où elles sont localisées ;

"qu'en vertu d'une loi belge, la liste de gares étrangères ainsi fixée dans les tarifs, est devenue la seule liste officielle et légale pour ces gares;

" qu'en conséquence, il faut faire usage de ces dénominations étrangères, non seulement sur les tickets internationaux, mais également dans toutes les communications écrites des horaires des trains, tant sur les panneaux et tableaux horaires des gares que dans l'indicateur".

La plainte est recevable et fondée pour autant que l'apposition des panneaux litigieux constitue un acte administratif sous la responsabilité de la S.N.C.B.

Une copie du présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,